

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Commune de TOURRIERS
séance du 22/07/2024

L'an 2024 et le 22 juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de DANEDE Laurent Maire

Membres	Convoqués	Présents	Excusés	Pouvoir
DANEDE Laurent	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
VERGNAUD David	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
ROUHAUD Henri	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
GENTET Frédéric	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Laurent DANEDE
JOUBERT Corinne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
COMTE Bernadette	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
BENOIT Christine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
BEYLOT Anthony	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
BOUTENEGRE Amandine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
BUFFARD Sophie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
FRANCOIS dit CHARLEMAGNE Régis	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
HAULBERT Ludovic	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
MEURAILLON Christelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	David VERGNAUD
NEBOUT Sergine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
VISSAC Stéphane	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Secrétaire de Séance : M ; Régis FRANCOIS dit CHARLEMAGNE

ORDRE DU JOUR

- A** Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal
- B** FDAC 2024 : Convention de mandat
- C** Convention de partenariat avec La Poste
- D** Servitude avec ENEDIS
- E** Terrain Multisport :
 - o Lancement du marché de travaux
 - o Demande de SILE (Conseil Départemental)
- F** Rénovation énergétique de la salle polyvalente
 - o Choix du maitre d'œuvre
 - o Lancement du marché de travaux
 - o Emprunt
- G** Questions diverses

Monsieur le maire propose de rajouter 1 point à l'ordre du jour :
- Modification du RIFSEEP

Le conseil municipal autorise Monsieur le maire à rajouter le 1 point ci-dessus mentionné.

réf 202435 : Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal

Monsieur le Maire lit le compte-rendu du 27 mai 2024 et demande au conseil municipal s'il y a des modifications.

Aucune remarque n'étant faite, le conseil municipal approuve le compte-rendu du 27 mai 2024.

Vote à l'UNANIMITE : POUR : 12 Voix, CONTRE : 0 Voix, Abstention : 0 Voix

réf 202436 : FDAC 2024 : Convention de mandat

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a donné mandat à la communauté de communes pour effectuer les démarches relatives à la passation du marché public, ainsi que le suivi et l'exécution des travaux de voirie. Il y a lieu de signer la convention de mandat « FDAC 2024 ».

La commune a mis sur la ligne budgétaire la somme de 25000€ pour les travaux de voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat « FDAC 2024 »**

Vote à l'UNANIMITE : POUR : 12 Voix, CONTRE : 0 Voix, Abstention : 0 Voix

réf 202437 : Convention de partenariat avec La Poste

Monsieur le maire rappelle que La commune héberge l'agence postale communale depuis 2006. La convention de partenariat avec La Poste arrive à échéance le 30 janvier 2025.

La poste verse à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle de 1335€.

Les horaires actuels d'ouverture sont :

- Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi : 9h – 12h
- Mercredi : de 9h à 12h et 13h30 à 17h

Soit 18h30 d'amplitude d'ouverture. La Poste demande une amplitude d'ouverture minimum de 12 heures.

La durée de la convention peut être fixée entre 1 et 9 ans.

Monsieur le Maire propose aux membres au conseil municipal de bien vouloir renouveler la convention de partenariat de La Poste pour une durée de 9 ans à compter du 1er février 2025, d'augmenter les heures d'ouverture de l'Agence Postale Communale tels que :

- Lundi – Mercredi : 9h à 12h et 13h30 à 17h
- Mardi – Jeudi : 9h à 12h
- Vendredi : de 9h à 16h

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE de renouveler la convention de partenariat avec La Poste pour une durée de 9 ans, à compter du 1er février 2025**
- **ACCEPTE d'augmenter les heures d'ouverture de l'Agence Postale Communale telles que proposées ci-dessus**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec La Poste.**

Vote à la MAJORITE : POUR : 12 Voix, CONTRE : 0 Voix, Abstention : 0 Voix

réf 202438 : Servitude avec ENEDIS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la parcelle communale impasse du presbytère est en cours de vente suite à un déclassement après enquête publique. L'acte notarié est en cours de rédaction. Sur cette parcelle est présent un poteau électrique sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS. Il n'existe pas de servitude actuellement au profit d'ENEDIS pour l'accès à ce poteau.

Afin de régulariser cette autorisation d'accès une convention de servitude doit être signée entre la commune et ENEDIS.

Cette servitude sera alors rattachée à l'acte de vente et sera ainsi opposable aux prochains propriétaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS**

Vote à la MAJORITE : POUR : 12 Voix, CONTRE : 0 Voix, Abstention : 0 Voix

réf 202439 : Terrain Multisports : Lancement du marché de travaux

Monsieur le Maire rappelle que des devis pour un terrain multisports ont été demandés pour réhabiliter un terrain de tennis. Le montant des devis étant supérieur au seuil de 40000€ HT, il y a lieu de procéder à un MAPA.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des demandes de subvention ont été faites.

Monsieur le Maire propose formaliser cette commande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à lancer un marché de travaux pour le terrain multisports**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier**

Vote à la MAJORITE : POUR : 12 Voix, CONTRE : 0 Voix, Abstention : 0 Voix

réf 202440 : Terrain Multisports : Demande de Subvention au titre du SILE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention au titre du programme leader.

Une subvention supplémentaire peut être demandée au Département au titre du SILE (Soutien à l'initiative Locale)

Le plan de financement serait alors :

	Dépenses	Recettes
Terrain multisports	50 000.00	
Installation	7 000.00	
Dépenses annexes	3 000.00	
Subvention Europe (escomptée)		40 000.00
SILE (escomptée)		12 000.00
Autofinancement		8 000.00
	60 000.00	60 000.00

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à demander une subvention au Département au titre du SILE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à demander la subvention au Titre du Soutien à l'Initiative Locale (SILE)**

Vote à la MAJORITE : **POUR : 12 Voix, CONTRE : 0 Voix, Abstention : 0 Voix**

réf 202441 : Rénovation énergétique de la salle polyvalente : choix du maître d'oeuvre

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la consultation pour le choix du maître d'oeuvre pour le programme de la rénovation énergétique de la salle polyvalente s'est déroulée du 3 juin au 28 juin 2024. Le technicien de l'ATD16 a fait l'analyse des 2 offres reçues.

La commission s'est réunie le 16 juillet dernier et après l'exposé du technicien de l'ATD, la commission a attribué les notes suivantes :

- Candidat n°1 : Anne MOREAU : 91,25/100 et un montant toute tranche confondue à 32 167,50€ HT
- Candidat n°2 : ESCAL'Architecture : 80,97/100 et un montant toute tranche confondue à 48 930,00€ HT

Il est proposé au conseil municipal de retenir Anne Moreau en tant que maître d'oeuvre, d'autoriser Monsieur le Maire à lancer le marché de travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de retenir Anne MOREAU comme maître d'oeuvre pour un montant de 32 167,5€HT pour le programme de la rénovation énergétique de la salle polyvalente
- **AUTORISE** Monsieur la Maire à lancer le marché de travaux
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

Vote à la MAJORITE : **POUR : 12 Voix, CONTRE : 0 Voix, Abstention : 0 Voix**

Réf 202442 : Rénovation énergétique de la salle polyvalente : Emprunt

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le financement de ce programme nécessite un emprunt en attendant les subventions.

Après avoir demandé des propositions de financements auprès d'organisme financiers, et exposé un tableau comparatif, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'emprunt nécessaire au financement des travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente auprès du Crédit Mutuel aux conditions suivantes :**
 - o Somme demandée : 150000€
 - o Durée : 15 ans
 - o Périodicité : Trimestrielle
 - o Taux : 3,78%
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier**

Vote à la MAJORITE : POUR : 12 Voix, CONTRE : 0 Voix, Abstention : 0 Voix

Réf 202443 : Modification du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°2021001 du 11 janvier 2021 et n°2022042 du 28 novembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du centre de gestion de la Charente en date du 22 janvier 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé au conseil municipal de modifier les modalités du RIFSEEP

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé, ainsi que les contractuels de droit publics ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

II- Mise en œuvre de l'IFSE**Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emploi	Groupes	Emplois	IFSE (montant maximal annuel)
Catégorie B Rédacteur	Groupe 1	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	17 480€
	Groupe 2	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	16 015€
	Groupe 3	Rédacteur	14 650€

Catégorie et cadres d'emploi	Groupes	Emplois	IFSE (montant maximal annuel)
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe 1	Adj. Adm. Principal 1 ^{ère} classe	11 340€
	Groupe 2	Adj. Adm. Principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	10 800€

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emploi	Groupes	Emplois	IFSE (montant maximal annuel)
Catégorie B Technicien	Groupe 1	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	13 760€
	Groupe 2	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	13 005€
	Groupe 3	Technicien	12 250€

Catégorie et cadres d'emploi	Groupes	Emplois	IFSE (montant maximal annuel)
Catégorie C Adjoint technique	Groupe 1	Adj. Technique Principal 1 ^{ère} classe	11 340€
	Groupe 2	Adj. Technique Principal 2 ^{ème} classe / Adjoint technique	10 800€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Ces montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuellement.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle, Temps partiel Thérapeutique.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III- Mise en œuvre du CIA (complément Indemnitaire Annuel)

Article 7 :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle, et notamment, la proximité avec les habitants, l'assistance avec les élus les initiatives et la disponibilité en dehors des heures de travail.

La répartition des critères se fera telle que :

- Temps de travail : 10%
- Présence : 40%
- les critères divers : 50%

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emploi	Groupes	Emplois	CIA (montant maximal annuel)
Catégorie B Rédacteur	Groupe 1	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	2 380€
	Groupe 2	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	2 185€
	Groupe 3	Rédacteur	1 995€

Catégorie et cadres d'emploi	Groupes	Emplois	CIA (montant maximal annuel)
Catégorie C	Groupe 1	Adj. Adm. Principal 1 ^{ère} classe	1 260€

Adjoint administratif	Groupe 2	Adj. Adm. Principal 2 ^{ème} classe / Adjoint administratif	1 200€
-----------------------	----------	---	--------

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emploi	Groupes	Emplois	IFSE (montant maximal annuel)
Catégorie B Technicien	Groupe 1	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	2 680€
	Groupe 2	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	2 535€
	Groupe 3	Technicien	2 385€

Catégorie et cadres d'emploi	Groupes	Emplois	IFSE (montant maximal annuel)
Catégorie C Adjoint technique	Groupe 1	Adj. Technique Principal 1 ^{ère} classe	1 260€
	Groupe 2	Adj. Technique Principal 2 ^{ème} classe / Adjoint technique	1 200€

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre.

Article 10 : Modalité de maintien ou suppression du CIA

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} aout 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} aout 2024**
- **ABROGE les précédentes délibérations liées au régime indemnitaire**

Vote à la MAJORITE :

POUR : 12 Voix, CONTRE : 0 Voix, Abstention : 0 Voix

Protection Sociale Complémentaire :

Monsieur le Maire informe que :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement de la PSC de leurs agents, afin de

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré, décide :

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 12€ par agent, pour la prévoyance et 20€ par agent, pour la santé. Les sommes seront proratisées selon les durées hebdomadaires des agents.

Points pour information

- Arrêt de bus rue de Bouffanais : Suite à entretien, la Région autorise le déplacement de l'arrêt sur la route de Paris avec un sens unique. Essai à faire.

- Problème de vitesse venant de Nitrat : Autorisation du Département pour aménager un dos d'âne ou un rétrécissement. Autorisation également de mettre des bordures pour canaliser les eaux pluviales, à la charge de la commune.

- CALITOM : distribution de bacs noirs et de poches transparentes

- Lecture d'un courrier anonyme

- Pour avoir un radar, il faut solliciter la préfecture

- Loyers impayés : Monsieur le Maire va convoquer la locataire

- Une 2^{ème} Maison pour Assistantes Maternelles va ouvrir dans le lotissement du Chardonneau

- Réunion des associations : 7 octobre 2024 à 18h30

Questions diverses :

- Corinne JOUBERT demande si un habitant peut recharger sa voiture électrique en tirant un câble au milieu de la route ? Non, il faut faire une demande à la commune et au département

Après approbation du conseil municipal en date du 30 septembre 2024

Le secrétaire de séance,
Régis FRANCOIS dit CHARLEMAGNE



Le Maire,
Laurent DANEDE



valoriser leur couverture sociale complémentaire, en instaurant une obligation de participation des employeurs selon un calendrier précis :

- La santé : une participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **50% minimum d'un montant cible fixé à 30 euros au 1^{er} janvier 2026**. Le montant minimum de la participation est 15 euros.

- La prévoyance : une participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de **20% minimum d'un montant cible fixé à 35 euros au 1^{er} janvier 2025**. Le montant minimum de la participation est 7 euros.

2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- La convention de participation : L'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat. **(Contrat collectif)**

- La labellisation : Une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur **(Contrats individuels)**

Concernant la prévoyance, les agents Titulaires ont tous opté pour un contrat labellisé, avec une cotisation différente selon l'âge, les options...

Avant de délibérer, il faut que le projet de délibération suivante passe en CST du CDG 16 du 2 septembre 2024 (date limite de réception des dossiers le 2 août 2024).

Projet de délibération portant sur la participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L827-1 à L827-3 du CGFP, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 2 participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales.

Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

La participation financière mentionnée à l'article L. 827-1 est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Ces contrats sont conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à [l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale](#) et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à [l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale](#) ne sont pas opposables aux contrats collectifs souscrits pour les agents affectés à l'étranger. Toutefois, les cotisations versées par les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas fixées en fonction de leur état de santé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;